

**DECLARATION D'INTENTION DANS LE CADRE DU PLAN CLIMAT AIR
ENERGIE TERRITORIAL DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES TERRE DE PICARDIE**
(Articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement)

La présente déclaration d'intention est prise sur le fondement des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement. Le droit d'initiative peut être exercé.

• **MOTIVATIONS ET RAISONS D'ETRE DU PROJET**

La loi TECV a introduit les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), dont la portée, le rôle et les ambitions sont considérablement renforcés par rapport à la précédente génération de plans climat.

Le PCAET est l'instrument de pilotage des collectivités territoriales, pour répondre aux enjeux énergie climat, en lien avec les enjeux économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux qui en découlent. Les EPCI à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter leur PCAET. Les autres EPCI peuvent engager une démarche volontaire.

Le PCAET de la Communauté de Communes Terre de Picardie, lancé par délibération n° 2018-057 du 04/10/2018 traduit sa volonté d'engager une démarche volontaire, vertueuse de développement durable et de lutte contre les changements climatiques.

Ce travail d'élaboration du PCAET permet également la mise en place d'une réflexion globale sur le fonctionnement des collectivités, aussi bien sur la gestion de leur patrimoine que sur les modalités de prises de décisions, autour d'un processus de management carbone, visant à réduire les émissions de GES. En tant que premier niveau de l'autorité publique, elles sont également les mieux placées pour mobiliser les acteurs de la vie locale et favoriser les nécessaires évolutions de comportements des citoyens.

Pour accompagner le territoire dans cette démarche, la Communauté de Communes Terre de Picardie s'appuie sur le PETR Cœur des Hauts de France. Sa compétence de conduite de réflexions et d'études dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire dans tout domaine relatif à l'aménagement, au développement, notamment économique, touristique, culturel et à la valorisation du territoire, lui permet en effet de jouer le rôle de coordinateur et de facilitateur de cette démarche mutualisée à l'échelle du bassin de vie.

La Communauté de Communes Terre de Picardie reste pleinement maître d'ouvrage.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans et doit faire l'objet d'une démarche d'évaluation à mi-parcours. L'ensemble des modalités d'élaboration du PCAET décrites dans la délibération du 04/10/2018 conformément à l'article R229-53 du code de l'environnement sont reprises.

Par ailleurs, la FDE80 s'est portée maître d'ouvrage d'une Etude de Planification Energétique (EPE) à l'échelle du SCoT.

• **PLANS ET PROGRAMMES DONT DECOULE LE PCAET**

L'élaboration du PCAET de la Communauté de Communes Terre de Picardie découle d'une réglementation et de plans ou programmes aux niveaux européen et national.

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), la programmation Pluriannuel de l'Energie (PPE) et le Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) sont des outils de pilotage de rang national visant à répondre à cet objectif.

Les politiques climatiques européennes s'inscrivent dans les cadres énergie-climat de l'Union Européenne à l'horizon 2020-2030. Le paquet énergie-climat 2020 consiste en un ensemble de directives, règlements et décisions fixant des objectifs précis à l'horizon 2020. Ils portent sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables.

Ainsi, en cohérence avec ses engagements internationaux, la France a développé une politique ambitieuse en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, inscrite dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Il s'agit notamment de :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 à 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030.
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.
- Réduction des émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées ou approchées.

A l'échelle régionale, les enjeux associés au climat-air-énergie sont traduits dans le SRADDET qui fixe des objectifs quantitatifs de maîtrise de l'énergie, d'atténuation du changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air. Le SRADDET pour la région Hauts de France a été arrêté en séance plénière du Conseil Régional le 31 janvier 2019.

Ainsi, l'élaboration du PCAET devra notamment :

- Etre compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs.
- Dans l'attente de l'approbation préfectorale du SRADDET, prendre en compte la Stratégie Nationale Bas Carbone et décrire comment les objectifs et priorités du PCAET s'articulent avec elle.
- Prendre en compte le SCoT Santerre Haute Somme

• **LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE CONCERNE**

Le territoire correspondant au périmètre de ce PCAET est celui de la Communauté de Communes Terre de Picardie, composé des 43 communes suivantes :

ABLAINCOURT-PRESSOIRT ; ASSEVILLERS ; BAYONVILLERS ; BEAUFORT ; BELLOY-EN-SANTERRE ; BERNY-EN-SANTERRE ; BOUCHOIR ; CAIX ; CHAULNES ; CHILLY ; CHUIGNES ; DOMPIERRE-BECQUINCOURT ; ESTREES-DENIECOURT ; FAY ; FOLIES ; FONTAINE-LES-CAPPY ; FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE ; FOUQUESCOURT ; FRAMERVILLE-RAINECOURT ; FRANSART ; FRESNES-MAZANCOURT ; GUILLAUCOURT ; HALLU ; HARBONNIERES ; HERLEVILLE ; HYPERCOURT ; LA CHAVATTE ; LIHONS ; MARCHELEPOT-MISERY ; MAUCOURT ; MEHARICOURT ; PARVILLERS LE QUESNOY ; PROYART ; PUNCHY ; PUZEAUX ; ROSIERES-EN-

SANTERRE ; ROUVROY-EN-SANTERRE ; SOYECOURT ; VAUVILLERS ;
VERMANDOVILLERS ; VRELY ; WARVILLERS ; WIENCOURT-L'EQUIPEE ;

- **APERCU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le PCAET est une démarche territoriale à la fois stratégique et opérationnelle. Il vise à mettre en œuvre un plan d'actions, basé sur une stratégie territoriale, permettant d'engager durablement le territoire sur la voie de :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES,)
- La maîtrise des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles,
- L'amélioration de la qualité de l'air,
- Le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération,
- Le développement du stockage du carbone,
- L'adaptation au dérèglement climatique.

Le PCAET s'accompagne d'une évaluation environnementale stratégique (EES) qui s'inscrit dans le processus de l'étude pour prendre en compte les enjeux environnementaux et suivre au fur et à mesure la réponse donnée à ces enjeux conformément aux articles R.122-17, R.122-20, R.414-19 du Code de l'environnement.

Ainsi, la démarche d'évaluation environnementale stratégique (EES) doit permettre d'aboutir au plan le moins dommageable pour l'environnement. Elle comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

- **MODALITES DE CONSULTATION ET DE CONCERTATION**

- **Lancement de la démarche :**

Information des partenaires institutionnels (*Article R229-53 du Code de l'Environnement*) :

La Communauté de Communes Terre de Picardie définit les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET. Il en informe le Préfet de la Somme, le Préfet des Hauts de France, le Président du Conseil Départemental, le Président du Conseil Régional, les maires des communes concernées, le Président de la FDE80, les Présidents des Chambres consulaires, les gestionnaires de réseau d'énergie (Enedis, SICAE, GRDF, Gazelec). Le Président de l'URH Hauts de France sera également informé (article L229-26, code environnement).

Information publique (Article L. 121-18 du Code de l'Environnement) :

La délibération n°2018-057 du 04/10/2018 de lancement de la démarche PCAET et la présente délibération de déclaration d'intention sont publiées sur le site internet de la Communauté de Communes Terre de Picardie (www.terredepicardie.fr). La déclaration d'intention sera affichée dans les locaux du maître d'ouvrage.

• **Lors de l'élaboration du Plan Climat :**

Le comité de pilotage sera chargé d'assurer la coordination des études et de valider le programme de travail, de décider des orientations stratégiques et d'entériner les résultats. Il est composé des élus désignés par le PETR Cœur des Hauts de France, la Communauté de Communes Terre de Picardie et la FDE80 ainsi que les techniciens. Il associe le gestionnaire de réseau, les partenaires régionaux et locaux et les techniciens.

Des ateliers partenariaux mutualisés à l'échelle du PETR seront organisés, pour construire la stratégie opérationnelle et le plan d'action dont certaines seront réalisées conjointement à l'échelle des 3 Communautés de Communes, avec les acteurs du territoire : membres des comités de pilotage et technique, maires, associations environnementales, fédérations de professionnels du bâtiment, de l'énergie et des activités économiques du territoire, bailleurs sociaux, citoyens.... Les modalités d'organisation de ces ateliers seront précisées par le comité de pilotage.

Concertation préalable du public: Conformément à l'article L.121-17 III du Code de l'environnement, un droit d'initiative est ouvert au public, lui permettant de demander au représentant de l'Etat concerné l'organisation d'une concertation préalable respectant les modalités prévues aux articles L221-16, L221-16-1 et R121-19 à 24 du Code de l'environnement. Le droit d'initiative s'exerce dans les conditions fixées à l'article L121-19 du Code de l'environnement, au plus tard dans un délai de 4 mois suivant la publication de la présente déclaration d'intention. - A l'issue de ce délai de 4 mois, si le droit d'initiative n'est pas soulevé, la Communauté de Communes Terre de Picardie mettra en place une concertation préalable avec le public selon des modalités librement choisies et dans le respect des articles L121-17-1 à 19 et R121-25 du Code de l'Environnement.

Les objectifs de la concertation seront de permettre :

- d'accéder à l'information par le partage du diagnostic ;
- d'alimenter la réflexion et de l'enrichir ;
- la compréhension et l'appropriation des enjeux de développement durable et les enjeux climat-air-énergie du territoire ;
- de mobiliser et faire s'engager les acteurs du territoire dans la mise en œuvre d'actions du PCAET.

Ce dispositif de concertation prévoira, à minima :

- Une réunion de concertation à l'intention du public.
- La mise en place d'une concertation en ligne permettant à l'ensemble des acteurs de s'informer sur le PCAET et de contribuer à l'élaboration du programme d'actions.
- La mise en place d'outils de communication et d'information (site internet, journal communautaire, presse...).

Un bilan de concertation sera établi et mis à disposition du public.

Les dates de début et de fin de la concertation ainsi que ses modalités précises seront communiqués au public au moins 15 jours à l'avance sur le site internet de la Communauté de Communes Terre de Picardie et du PETR Cœur des Hauts de France.

• **Sur le projet de PCAET**

Avis de l'autorité environnementale (article L. 122-31 du code de l'environnement) : A l'issue de son élaboration, le projet de PCAET sera transmis à l'autorité environnementale, qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre un avis. Le PCAET est modifié pour prendre en compte cet avis.

Consultation du public au titre de l'évaluation environnementale (art. L123-19 du code de l'environnement) : le projet de PCAET sera ensuite mis en ligne sur le site internet du PETR et de la Communauté de Communes pour une durée minimale de 30 jours. Le public en est informé quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public :

- Par un avis en ligne sur le site internet du PETR et de la Communauté de Communes
- Par un affichage au siège du PETR, de la Communauté de Communes et/ou dans les mairies du territoire
- Par un avis dans les publications périodiques de la Communauté de Communes.

Les observations et propositions déposées par le public sont prises en considération et font l'objet d'une synthèse avec l'indication de celles dont il a été tenu compte. La synthèse est publiée par voie électronique, pendant une durée minimale de 3 mois.

Avis des personnes publiques (art. R229-54 du code de l'environnement) : Le projet de PCAET est transmis au Préfet de Région, au Président du Conseil régional et le cas échéant au Président de l'URH s'il en fait la demande, qui disposent d'un délai de 2 mois pour rendre un avis. Le projet de PCAET est modifié le cas échéant pour tenir compte de ces avis.

Mise à disposition du public : Après son adoption, le PCAET de la Communauté de Communes sera mis en ligne sur la plateforme nationale dédiée.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la Communauté de Communes Terre de Picardie et du PETR Cœur des Hauts de France :

www.terredepicardie.fr
www.coeurdeshautsdefrance.fr

Le 31 mars 2020

Philippe CHEVAL
Président

